



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 049-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.62

Déposée le : 08.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wildhaber (Rubigen, PS) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.06.2022

N° d'ACE : 838/2022 du 17 août 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : adoption sous forme de postulat
Point 3 : adoption sous forme de postulat
Point 4 : adoption sous forme de postulat

Exploiter tout le potentiel : soutien des professionnelles et professionnels dans leur formation pour intégrer le corps enseignant

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de permettre à celles et ceux qui exercent une activité professionnelle de rejoindre les rangs du corps enseignant en recrutant les profils qualifiés pour la formation et en ouvrant les possibilités de se former en cours d'emploi ;
2. d'octroyer aux personnes de plus de 30 ans souhaitant se tourner vers l'enseignement des bourses ou des prêts pour financer leur formation. Le groupe cible et le montant du soutien financier sont à définir ;
3. de garantir le financement de cet encouragement à la formation par des contributions subsidiaires du canton et éventuellement par le remboursement des prêts accordés. L'octroi des bourses est conditionné à une obligation de remboursement qui décroît d'année en année et devient caduque après cinq ans d'enseignement ;
4. d'évaluer l'efficacité des mesures cinq ans après leur introduction et de les adapter aux nouvelles circonstances.

Développement :

La pénurie de personnel enseignant dans le canton de Berne constitue un défi de taille, qui oblige les écoles à prendre des mesures regrettables : les classes sont regroupées, des cours supprimés, le corps enseignant assure des taux d'occupation supérieurs à ce qu'il peut prendre

en charge de manière adéquate, les directions des écoles peinent à trouver du personnel pour remplacer les enseignantes et les enseignants en arrêt maladie ou absents pour d'autres raisons. Le marché de l'emploi est pour ainsi dire à sec et les écoles des régions périphériques sont particulièrement touchées.

Heureusement, les filières d'études pédagogiques attirent les jeunes en nombre et les effectifs étudiantins tant à la PHBern qu'à l'institut NMS sont pour le moins réjouissants. Afin de pouvoir pallier encore plus efficacement la pénurie de personnel enseignant, il convient de mettre en place des conditions de formation adaptées aux personnes bénéficiant d'une formation professionnelle achevée, qualifiées pour l'enseignement, mais qui ne peuvent renoncer à un salaire fixe par obligations familiales par exemple.

Motivation de l'urgence : la pénurie de personnel enseignant dans le canton de Berne constitue un défi de taille, dont il faut se préoccuper sans tarder pour que les personnes qualifiées exerçant une activité professionnelle puissent se former à l'enseignement.

Réponse du Conseil-exécutif

En ce qui concerne les points 1 et 4, la présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa mise en œuvre relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 46, al. 1 LHEP¹, art. 87 ConstC²). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort. Les points 2 et 3 seront traités selon la procédure ordinaire d'une motion.

L'atténuation de l'impact des phases cycliques de pénurie et de chômage touchant le corps enseignant constitue un enjeu politique de taille pour tous les cantons. Il appartient au canton d'anticiper ces phases en prenant des mesures à long terme qui, en fonction de la phase visée, ne renforcent pas les problèmes dans l'autre phase. Actuellement, la pénurie touche surtout les établissements de la scolarité obligatoire. Au degré secondaire II, il est difficile de pourvoir les postes dans certains domaines disciplinaires, mais dans l'ensemble, la situation n'est pas comparable à celle de l'école obligatoire.

Point 1

Depuis un certain temps déjà, les personnes qui souhaitent se reconvertir dans l'enseignement disposent de solutions permettant de suivre une formation dans les hautes écoles pédagogiques (HEP) ; ces solutions se développent et sont améliorées en permanence, en particulier à la NMS Bern. Les HEP ont axé leurs filières de formation sur l'enseignement en cours d'études et exploitent très largement le potentiel de ces filières en utilisant la marge de manœuvre laissée par les prescriptions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et les modalités de reconnaissance des diplômes au niveau fédéral qui y sont liées. Avec l'adoption de la modification de la LHEP (2019.ERZ.71746) par le Grand Conseil, à la session de printemps 2022, le canton de Berne va au-delà de ces prescriptions, puisqu'il est désormais possible de proposer dans le canton des formations qui ne mènent pas à un diplôme reconnu par la CDIP.

La procédure d'admission sur dossier mise en place à la PHBern permet aux personnes âgées de plus de 30 ans ne disposant pas d'une maturité gymnasiale, mais d'un niveau de formation

¹ Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP; RSB 436.91)

² Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

équivalent (p. ex. certificat fédéral de capacité), de se réorienter vers le métier d'enseignante ou d'enseignant.

Le projet « Studienbegleitender Berufseinstieg (SBBE) » (entrée dans la vie professionnelle en cours d'études) permet aux étudiantes et aux étudiants de la PHBern de suivre la dernière année d'études en deux ans. Durant ces quatre semestres, ils exercent à temps partiel dans une école, y réalisent les derniers stages et suivent les cours à la PHBern en parallèle. La plupart des étudiantes et étudiants de la PHBern enseignent déjà pour une large part en cours d'études, c'est même la règle à l'Institut Sekundarstufe I (degré secondaire I).

Les personnes de plus de 30 ans, qui sont admises directement à la PHBern ou admises après avoir réussi l'examen complémentaire, ont par ailleurs la possibilité, dans le cadre de la « validation des acquis de l'expérience », de faire valider les connaissances et compétences acquises de manière non formelle et/ou informelle qui se révèlent pertinentes pour l'enseignement et de raccourcir ainsi leur formation.

À partir de l'automne 2023, les personnes titulaires d'une maturité professionnelle seront admises sans examen complémentaire aux filières de formation des HEP qui sont sanctionnées par un diplôme d'enseignement cantonal.

Point 2

La législation sur les subsides de formation prévoit que les personnes qui ont déjà terminé une formation donnant accès à un métier ont encore droit à des subsides de formation pour se former ultérieurement à l'enseignement. Elles peuvent, comme toutes les autres personnes ayant droit à des subsides dans le canton de Berne, déposer aux mêmes conditions une demande de subsides de formation auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Le canton dispose, en dehors des bourses, d'autres instruments d'aide à la formation de professionnelles et professionnels (art. 17a LSE³ et art. 49, al 6 OSE⁴). Ainsi, depuis le semestre d'automne 2019, un congé payé d'une à quatre leçons hebdomadaires peut, à certaines conditions, être accordé sur demande aux membres du corps enseignant du degré secondaire I pour accomplir, en cours d'emploi, des études de master en enseignement spécialisé à l'Institut für Heilpädagogik (IHP) de la PHBern (max. trois années). Au degré secondaire II, des congés payés peuvent également être accordés sur demande aux personnes qui se forment à l'enseignement dans les écoles professionnelles (M 022/2008).

Conformément à la loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF ; RSB 438.21), une requérante ou un requérant ayant dépassé l'âge de 35 ans n'a plus droit aux subsides, sauf s'il existe un motif légal permettant de faire une exception. Par le passé, très peu de personnes de plus de 35 ans ont déposé une demande pour se former à l'enseignement. Il est difficile d'estimer le nombre réel de personnes qui ne seraient pas couvertes par la loi en vigueur.

La faible demande de subsides laisse supposer que les subsides de formation assortis d'une obligation de remboursement (prêt) sont encore moins attrayants. Toutefois, le Conseil-exécutif est prêt à examiner cette question dans le cadre d'un postulat, en particulier eu égard à l'accueil d'étudiantes et d'étudiants à la PHBern.

³ Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

⁴ Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

Point 3

Tout comme le motionnaire, le Conseil-exécutif tient à pouvoir proposer des bourses et des prêts en nombre suffisant. Le financement de la demande en bourses et en prêts est actuellement assuré dans la limite des moyens prévus par la planification financière. Le Conseil-exécutif présume que cette demande ne changera pas fondamentalement au cours des prochaines années. Conditionner, comme le propose le motionnaire, l'octroi des bourses à une obligation de remboursement supprimerait très probablement la distinction entre bourses et prêts. Le Conseil-exécutif est toutefois prêt à examiner cette demande en tenant compte de la situation financière du canton et propose au Grand Conseil d'adopter le point 3 sous forme de postulat.

Point 4

Les mesures prises jusqu'à présent tiennent compte des revendications de la motion. Leur efficacité est régulièrement vérifiée, et elles sont adaptées le cas échéant, car elles peuvent avoir des répercussions sur le contrat de prestations de la Direction de l'instruction publique et de la culture avec la PHBern. L'évaluation et l'amélioration des mesures prévues satisfont donc en grande partie aux revendications de la motion.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner s'il est nécessaire d'évaluer d'éventuelles mesures prises en application des points 2 et 3.

Destinataire

– Grand Conseil